

Les circonstances de l'accouchement ne peuvent pas toujours servir pour la solution de la question ; car l'état d'épuisement de la mère, son état de maladie même, ne sont que des probabilités, et non pas des preuves de la mort concomitante de l'enfant.

S'il n'a pas été constaté, peu d'instants avant la mort de la mère, que les mouvements du fœtus étaient actifs ; s'il ne porte pas des traces de mort intra-utérine remontant à quelques jours ; enfin s'il n'y a pas eu de témoins de l'accouchement, et que la mère et l'enfant aient été trouvés morts, les dispositions de la loi sont applicables. Les articles 720 et 721 du code Civil sont ainsi conçus :

Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre succombent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, *la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait*, et à leur défaut, *par la force de l'âge ou du sexe*.

Si ceux qui ont péri avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu ; s'ils étaient tous au-dessus de soixante, le moins âgé sera présumé avoir survécu ; si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Le médecin consulté devra apporter le plus grand soin dans toutes les *circonstances du fait*, et recueillir les renseignements les plus précis avant de donner son avis.

On pourrait être chargé de reconnaître *si une femme porte des signes d'accouchement ancien*. Dans le cas où l'on constaterait sur le ventre des rides, il faudrait s'enquérir si la femme n'a jamais été atteinte d'ascite, de tumeurs abdominales qui aient distendu l'abdomen ; car s'il était prouvé que jamais elle n'a été affectée de ces maladies, il serait vraisemblable qu'elle serait accouchée.

En résumé, l'expert qui a accepté la mission de recher-

cher si une femme est accouchée, doit inviter la femme à se laisser visiter ; et dans le cas où elle refuse formellement, il n'insistera pas, et consignera dans son rapport les détails de ce refus pour en référer aux magistrats chargés de l'instruction.

Lorsque l'on visite une femme, il faut examiner les seins, et s'il existe une sécrétion laiteuse ou non ; si la chemise, les draps de lit portent des taches séro-sanguinolentes ; si la femme exhale une odeur particulière, analogue à celle des lochies. Le volume du ventre, l'état de tension ou de flaccidité de la peau, les rides, les plis seront successivement notés. L'aspect des parties génitales, de la vulve, du vagin, le toucher du col utérin seront constatés avec soin.

On n'oubliera pas de reconnaître s'il y a de la fièvre, et quel est l'état général de la santé.

CHAPITRE VI.

DES NAISSANCES PRÉCOCES ET TARDIVES.

La possibilité des naissances hâtives ou précoces est aussi bien reconnue que celle des naissances tardives. M. Velpeau (1) a réuni sur ces questions un grand nombre de faits cités par les auteurs, et qui servent à la démontrer. Sous le rapport médico-légal, la question a été décidée par la loi et le Code civil. L'article 312 a fixé le cent-quatre-vingtième jour après la conception pour terme des naissances les plus précoces, et le trois-centième jour pour terme des plus tardives (315).

Art. 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. — Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'en-

(1) VELPEAU, *Traité d'accouchements*, t. 1, p. 381.

fant s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jour jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. 314. L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Art. 315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

En adoptant une règle prise dans la marche la plus ordinaire de la nature, les législateurs n'ont pas entendu énoncer une vérité absolue, ni décider en physiologistes une question sur laquelle sont partagées les opinions des plus savants médecins. Ils ont fait ce qui était propre à la législation : ils ont tari la source de ces procès difficiles et scandaleux qu'occasionnaient les naissances tardives et prématurées, en traçant aux juges une règle positive pour fixer leur incertitude et prévenir désormais l'arbitraire des décisions et la contrariété des jugements (Toullier, t. XI, p. 115).

L'étude physiologique de ces questions présente assez d'intérêt pour que nous engageons le lecteur à prendre connaissance de l'observation fort curieuse que M. Moreau a rapportée dans son ouvrage (1).

De la superfétation.

On donne le nom de superfétation ou de sur-conception à la vivification d'un germe, chez une femme qui renferme

(1) Tom. I, p. 548.

déjà un ovule fécondé dans quelque partie du système générateur. L'existence et la possibilité de ce fait, admises et contestées tour à tour par des physiologistes de tous les siècles, forment une question sur laquelle l'opinion des naturalistes actuels n'est point encore arrêtée (1).

Sous le point de vue médico-légal, cette question nous paraît devoir être réunie à celle des naissances tardives.

En effet, la superfétation n'est admise comme étant possible que si l'utérus est double ; que si le premier produit de conception s'est développé hors de l'utérus ; que si l'ovule fécondé n'est pas descendu dans l'utérus, lors de la fécondation du second. Disons-nous, avec M. Devergie (2), que la superfétation doit, en médecine légale, être regardée comme possible, par cela même que la question n'est pas encore résolue ? Ce serait évidemment commettre volontairement une inconséquence grossière sous le prétexte d'être favorable à la mère et à l'enfant.

MM. Desgranges et Fodéré regardaient comme une superfétation certaine l'observation de la femme Franquet, qui accoucha d'un fœtus bien portant, cinq jours après avoir avorté d'une grossesse de sept mois. Le fait d'une dame Brigaud, qui mit au monde, le 30 avril 1748, un enfant mâle et vivant, et qui accoucha d'un second fœtus, également viable et vivant, le 17 septembre suivant ; le fait du docteur Stearns (3), où l'on voit une négresse accoucher d'un fœtus noir de huit mois ou à peu près ; puis, au bout de quelques heures, d'un fœtus blanc, d'environ quatre mois, qui donna des signes de vie, sont considérés par quelques auteurs comme des cas de superfétation. Mais nous remarquerons que l'on n'a pas pu acquérir la certitude que dans ces cas les femmes n'avaient pas un utérus double.

(1) VELPEAU, *Traité d'accouchements*, t. I, p. 343.

(2) DEVERGIE, *Médecine légale*, t. II, p. 510. 1840.

(3) *Arch. gén. de Méd.*, t. IX, p. 118.

Quant aux observations rapportées par les auteurs, elles peuvent être regardées comme des cas de grossesses doubles, dans lesquelles un fœtus, mort longtemps avant terme, s'est conservé dans les membranes pour n'être expulsé qu'avec celui qui avait continué de vivre, ou bien encore, comme des grossesses de jumeaux inégalement développés ou nés à des époques différentes.

De l'exposition, de la supposition, et de la substitution d'enfant.

(Code pénal, art. 349.) Ceux qui auront exposé et délaissé *en un lieu solitaire* un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 fr. à 400 fr. contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

Art. 331. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévu par les articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre: au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et, au second cas, celle du meurtre.

Art. 352. Ceux qui auront exposé et délaissé *en un lieu non solitaire* un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

Art. 353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une

amende de 25 fr. à 200 fr., s'il a été commis par des tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.»

(Code pénal, art. 345.) Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

(Il ne s'agit pas seulement, dans ce dernier article, des enfants nouveau-nés, mais des mineurs en général. Arrêt du 18 novembre 1824; Dalloz, xii, 47.)

Dans le cas d'*exposition*, les médecins ont à rechercher les conséquences pour l'enfant de ce délaissement, et les maladies qui ont pu en être la suite; dans le cas où il serait mort, il faut constater s'il était né vivant et viable, et si la mort est le résultat de blessures ou de l'abandon.

Dans les autres cas de *suppression*, *supposition*, ou de *substitution*, il ne s'agit comme précédemment que de constater l'identité de l'enfant, son âge, etc. Si les faits sont récents, l'examen de la femme inculpée permettra de reconnaître si elle est récemment accouchée; autrement lorsque plusieurs mois ou plusieurs années se sont écoulés, la visite de la femme pour cette recherche devient complètement inutile.

CHAPITRE VII.

DE L'INFANTICIDE.

Jurisprudence relative à l'infanticide.

(Cod. pén. Art.) 295. Est réputé *meurtre* l'homicide commis volontairement.

Art. 300. Est qualifié *infanticide* le meurtre d'un enfant nouveau-né.

Art. 302. Tout coupable d'infanticide sera puni de mort.